



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 57356

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin (Marne) appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le coût induit par les frais d'appareillage auquel sont confrontés les personnes handicapées. Ces actes dits de confort, bien qu'indispensables pour les personnes handicapées, ne sont pas pris en charge et sont le plus souvent particulièrement onéreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en l'espèce et ce afin que des mesures soient mises en oeuvre pour répondre à l'attente des personnes handicapées. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur les conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie des équipements utilisés par les personnes handicapées. Monsieur le ministre rappelle que l'aide aux personnes handicapées est une priorité de l'actuel gouvernement qui entend mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires dont il dispose pour favoriser l'accès à l'autonomie et l'insertion sociale, lorsqu'elle est envisageable, des personnes handicapées. En l'état actuel de la réglementation un certain nombre de produits ou de prestations, dits « aides techniques », font l'objet d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie, comme les fauteuils roulants qui sont des dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale dont la prise en charge, selon les modalités précises figurant dans les spécifications techniques contenues dans la LPP, est assurée aussi bien pour la location (titre I) qu'à l'achat (titre IV). La nouvelle loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prévoit l'octroi d'une « prestation de compensation du handicap (PCH) » qui pourra être utilisée pour l'acquisition d'aides techniques, qu'elles soient ou non inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le champ et le critère d'éligibilité à cette prestation sont en cours d'étude.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57356

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1264

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4380